



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE  
SERVICE POLICE DE L'EAU – CELLULE PARIS PROCHE COURONNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET  
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017/076 DU 4/1/17 AUTORISANT LE PRELEVEMENT ET  
LE REJET EN MARNE DE L'USINE EAU DE PARIS À JOINVILLE-LE-PONT**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants, R214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0., 3.2.1.0. et 4.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le dossier initial de demande d'autorisation déposé par la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris (SAGEP) le 16 mai 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/2650 du 31 juillet 2000 portant Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des prises d'eau et autorisation de prélèvement et de rejet en Marne de l'usine Eau de Paris à Joinville-le-Pont (94) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2009/3672 du 28 septembre 2009 portant autorisation de modification de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable de la Régie Eau de Paris sise à Joinville-le-Pont et complétant l'arrêté préfectoral n° 2000/2650 du 31 juillet 2000 portant Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des prises d'eau et autorisation de prélèvement et de rejet en Marne de l'usine Eau de Paris à Joinville-le-Pont ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, présentée par la Régie Eau de Paris, enregistrée sous le n° 75-2015-00046, réceptionnée au guichet unique Police de l'eau le 28 janvier 2015, déclarée complète sur sa forme par courrier du 6 février 2015, relative au renouvellement et à la modification du titre III de l'arrêté d'autorisation n° 2000/2650 du 31 juillet 2000 portant Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des prises d'eau et autorisation de prélèvement et de rejet en Marne de l'usine Eau de Paris à Joinville-le-Pont (94) ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé en date du 13 avril 2015 ;

VU l'avis de Voies navigables de France en date du 10 avril 2015 ;

VU le rapport du service Police de l'eau (cellule Paris Proche Couronne) de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne en date du 15 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire par courrier du 25 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation porte uniquement sur le titre III de l'arrêté d'autorisation n° 2000/2650 du 31 juillet 2000, qui est le seul à faire l'objet d'un renouvellement ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET de L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

En application de l'article R. 214-20 du code de l'environnement, l'Établissement Public Industriel et Commercial Eau de Paris, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à réaliser des prélèvements et des rejets en Marne pour le fonctionnement de son usine d'eau potable située sur la commune de Joinville-le-Pont, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation sus-mentionné et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge et remplace le titre III relatif au prélèvement et rejet de l'arrêté d'autorisation n° 2000/2650 du 31 juillet 2000 portant Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des prises d'eau et autorisation de prélèvement et de rejet en Marne de l'usine Eau de Paris à Joinville-le-Pont.

Le présent arrêté prescrit des dispositions relatives à l'inventaire des sources de pollution accidentelles et d'incidents d'exploitation figurant à l'article 13 du titre II de l'arrêté d'autorisation n° 2000/2650 du 31 juillet 2000 portant Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des prises d'eau et autorisation de prélèvement et de rejet en Marne de l'usine Eau de Paris à Joinville-le-Pont.

#### **ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté**

L'ensemble des opérations prévues relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.2.2.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h (A).	Autorisation
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;	Autorisation

	2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	
2.2.3.0.	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 10<sup>11</sup> E coli/j (A) ;</p> <p>b) Compris entre 10<sup>10</sup> à 10<sup>11</sup> E coli/j (D).</p>	Autorisation

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### **ARTICLE 3 : Conditions générales**

Les installations de prélèvement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant aux dossiers de demande d'autorisation initiale et de renouvellement, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement et de rejet en Marne et de leurs caractéristiques doit être signalé au service chargé de la police de l'eau, pour accord préalable.

La création d'autres ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

### **ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à l'inventaire des sources de pollutions accidentelles et d'incidents d'exploitation**

Un inventaire, figurant à l'article 13 du titre II de l'arrêté d'autorisation n° 2000/2650 du 31 juillet 2000, des sources de pollutions accidentelles potentielles et d'incidents d'exploitation en date de mai 1996 a été présenté dans le cadre du dossier initial de demande d'autorisation.

Les pollutions accidentelles avérées de la ressource sont notifiées dans le bilan annuel de fonctionnement, ou rapport annuel d'autosurveillance, conformément aux articles R. 1321-23 et R. 1321-25 du code de la santé publique. Il y est fait état des éventuelles conséquences sur le fonctionnement de la filière.

Ce document est remis à jour tous les ans à compter de la notification de l'arrêté ; il comprend une partie relative aux incidents d'exploitation en tant que de besoin.

Un exemplaire de ce document est transmis systématiquement au service chargé de la police de l'eau, à Voies Navigables de France, à la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé, à la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé et à la Direction de l'administration générale et de l'environnement de la Préfecture du Val-de-Marne.

### **ARTICLE 5 : Conditions techniques imposées aux ouvrages de prélèvement**

#### **Article 5-1 – Emplacement et description des ouvrages**

Les ouvrages permettant le prélèvement dans la Marne et dans le canal de navigation présentent les caractéristiques suivantes :

Prise d'eau principale (dans la Marne) :

Emplacement : Commune de Joinville-le-Pont  
Rive droite  
PK navigation : 173.600  
Coordonnées Lambert II étendues X : 609712 m ; Y : 2 424425 m

Description : Le canal d'aménée est un canal souterrain en maçonnerie de 630 m de long, 9 m de large et 7,90 m de hauteur sous clé.  
Le volume utile est estimé à 20000 m<sup>3</sup> avec un tirant d'eau d'environ 3,50 m (le niveau moyen du canal est de 33,50 NGF).  
La cote du radier aval est de 30,30 NGF.

**Prise d'eau de secours (dans le canal de navigation) :**

Emplacement : Commune de Joinville-le-Pont

Rive gauche

PK navigation : 174.355

Coordonnées Lambert II étendues X : 609135 m ; Y : 2 423896 m

Description : Cette prise d'eau exceptionnelle se fait par l'intermédiaire d'une conduite de DN1600 qui débouche dans le canal par une section ovale de 2,60 m sur 1,60 m de hauteur.

Le niveau moyen du canal est de 33,50 NGF.

**Article 5-2 – Prescriptions particulières**

Les prescriptions concernant les mesures de protection de ces ouvrages de prélèvement sont détaillées à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation n° 2000/2650 du 31 juillet 2000 portant Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des prises d'eau et autorisation de prélèvement et de rejet en Marne de l'usine Eau de Paris à Joinville-le-Pont.

La prise d'eau de secours n'est utilisée qu'en cas de travaux ou incident interdisant l'utilisation de la prise d'eau principale.

**Article 5-3 – Débit et volume prélevés**

– le volume journalier prélevé ne peut excéder 330 000 m<sup>3</sup>/j

– le débit instantané maximal du prélèvement est de 4 m<sup>3</sup>/s

– le débit journalier moyen prélevé est de 180 000 m<sup>3</sup>/j, soit 65 700 000 m<sup>3</sup>/an

Le préfet peut par ailleurs limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

**Article 5-4 – Débit réservé**

Le débit réservé est fixé à 11 m<sup>3</sup>/s. Ce débit est automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel.

Dès que le débit de la Marne atteint à la station de Gournay-sur-Marne en Seine-Saint-Denis le seuil d'alerte fixé dans le cadre de l'arrêté départemental sécheresse en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté notamment en ce qui concerne les mesures relatives aux prises d'eau potable.

**ARTICLE 6 : Conditions techniques imposées aux ouvrages de rejet**

**Article 6-1 – Emplacement et description de l'ouvrage de rejet**

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

Les rejets de traitement des eaux débouchent dans un canal de fuite, guidés par un rideau de palplanches. Le canal de fuite se jette dans la Marne, en amont de la confluence de la Marne avec le canal de Saint-Maur.

Emplacement : PK navigation : 174.220 bis,

Coordonnées Lambert II étendues X : 609126 m ; Y : 2 423476 m

Description : Au débouché du rejet en Marne, la largeur du canal, rétrécie par le rideau de palplanches, est de 5 m.

La cote du radier est de 28,60 NGF.

**Article 6-2 – Prescriptions particulières**

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

L'ouvrage ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

**ARTICLE 7 : Conditions techniques imposées aux effluents rejetés et à l'usage des ouvrages**

Les eaux rejetées sont constituées :

– des eaux de lavage des filtres ;

– des eaux de purge des décanteurs ;

– des eaux générées par le process employé.

### **Article 7-1 – Caractéristiques générales applicables aux effluents sortants**

- la température instantanée doit être inférieure à 28 °C ;
- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l’effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l ;
- le rejet ne doit pas contenir de substances capables d’entraîner la destruction du poisson et de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou de présenter un caractère létal à leur rencontre en mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet (en tout point de la section transversale du cours d’eau) ;
- l’effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d’incubation à 20° C.

### **Article 7-2 – Fonctionnement normal**

En mode de fonctionnement normal, hors phases de redémarrage de l’usine après arrêt d’eau prévues à l’article 7-3, les normes à appliquer au rejet sont les suivantes :

Débit rejeté :	1458,3 m <sup>3</sup> /h	35000 m <sup>3</sup> /j
Paramètres :	Concentration en mg/l	Flux maximum journalier en kg/j
MES	35	1225
DBO5	3	105
DCO	20	720
NH4+	1	35
Ptot	1	35
Fer	2	70

### **Article 7-3 – Redémarrage de l’usine après un arrêt d’eau**

Un arrêt annuel ou biennal de l’usine est prévu pour les opérations de maintenance avec une phase de redémarrage de l’usine.

Le volume journalier rejeté nécessaire à la remise en service des ouvrages ne peut excéder 100000 m<sup>3</sup>/jour.

Les concentrations maximales (en mg/l) à respecter pour les paramètres suivants : MES, DBO5, DCO, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, Ptot et Fer sont les mêmes que celles indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ce mode de fonctionnement dure dix jours maximum pour chaque arrêt annuel ou biennal.

Le service chargé de la police de l’eau est informé au moins quinze jours avant l’arrêt envisagé ainsi qu’une fois le redémarrage de l’usine effectué.

### **Article 7-4 – Panne de l’unité de production des boues**

En cas de panne de l’unité de production des boues, entraînant l’altération du rejet, le service chargé de la police de l’eau est averti sous 24h et, à cette occasion, des prescriptions provisoires pourront être prises par arrêté établi selon la procédure d’urgence.

### **ARTICLE 8 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaire**

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l’exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaire produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés (refus du dégrillage sur les prises d’eau, boues de curage des puisettes, boues de curage du bassin de dessablement du canal de fuite, ...) doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d’assurer la protection de l’environnement.

Les boues doivent présenter une siccité d’au moins 30%.

L’épandage des boues résiduaire s’effectue sur le département de Seine-et-Marne selon le dossier de déclaration et son récépissé, enregistré sous le n° F65-2009-100, donnant accord pour la valorisation agricole, ainsi que, conformément, à la Fiche Descriptive du IOTA référencé F65 MISE/2009/100 en date du 15 décembre 2009.

Toute modification des modalités d’épandage des boues résiduaire doit faire l’objet d’une déclaration préalable au guichet unique départemental concerné.

## **ARTICLE 9 : Entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

## **ARTICLE 10 : Contrôle des volumes prélevés et des effluents**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, notamment, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

### **Article 10-1 – Contrôle des prélèvements**

Les ouvrages de prises d'eau doivent être équipés de dispositifs permettant la mesure des volumes prélevés.

Le contrôle de ces dispositifs devra être accessible aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple, par mesure physique, du débit prélevé.

En cas de besoin, le service chargé de la police de l'eau pourra faire intervenir, auprès du pétitionnaire, un laboratoire agréé extérieur pour faire l'étalonnage du dispositif.

### **Article 10-2 – Contrôle des effluents**

Des points de mesures et de prélèvement devront être aménagés au niveau de l'ouvrage de rejet.

Chacun de ces points doit être implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures de débits et de concentration représentatives des effluents (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le pétitionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs requis.

### **Article 10-3 – Programme d'autosurveillance**

Le pétitionnaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance de sa prise d'eau, de ses rejets et de l'impact de ceux-ci dans le milieu récepteur conformément au programme ci-après :

#### **a) Protocole général d'autosurveillance**

Le pétitionnaire tient à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement des effluents, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les volumes d'eau prélevés, les volumes et la qualité des eaux rejetées, la production mensuelle de boues en matières sèches et leur destination. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque trimestre les résultats de l'autosurveillance (sur support papier et informatique), dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police de l'eau, à la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé et à la Délégation Départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé.

Un bilan annuel (année N) récapitulant les résultats obtenus et proposant si nécessaire les améliorations envisagées est transmis chaque année au service chargé de la police de l'eau, à la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé et à la Délégation Départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé, au plus tard avant la fin du premier trimestre de l'année N+1.

Les modalités précises de l'autosurveillance font l'objet d'un manuel établi par l'exploitant et validé par le service chargé de la police de l'eau, par la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé et par la Délégation Départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé.

Toute modification du programme d'autosurveillance fera l'objet d'une mise à jour du manuel qui sera communiquée au service chargé de la police de l'eau, à la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé et à la Délégation Départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé

Tout dépassement des exigences réglementaires de qualité décelé par le programme d'autosurveillance doit être porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, de la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé et de la Délégation Départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé par l'exploitant, ainsi que les causes de ces dépassements et les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

#### b) Autosurveillance des rejets

L'autosurveillance des volumes rejetés est réalisée grâce à des débitmètres enregistreurs. Ce dispositif de suivi est mis en place dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté en remplacement du dispositif actuellement en place.

L'autosurveillance de la qualité des rejets est réalisée grâce à des préleveurs automatiques d'échantillons. Les échantillons doivent être proportionnels au débit rejeté sur une période de 24 heures consécutives.

Le nombre d'analyses sur les différents paramètres est de :

Paramètres	Nombre d'analyses par an
DCO	12
DBO5	12
MES	24
NH4+	6
NO3-	6
Ptot	6
Fer	12
Aluminium	12
Débits	365 en continu

Pour assurer la qualité des résultats, les échantillons de l'autosurveillance sont adressés sans délai à un laboratoire agréé (dont la liste est fixée par arrêté ministériel) aux fins d'analyses.

Les dispositifs de comptage doivent être régulièrement vérifiés et entretenus aux frais du pétitionnaire. En cas de dysfonctionnement, un planning de remise en fonctionnement est remis au service chargé de la police de l'eau.

#### c) Auto-surveillance des volumes prélevés

Le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement. Il note les prélèvements journaliers sur un registre qu'il laisse à disposition des autorités administratives. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

Il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

Les dispositifs de comptage doivent être régulièrement vérifiés et entretenus aux frais du pétitionnaire. En cas de dysfonctionnement, un planning de remise en fonctionnement est remis au service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 10-4 – Contrôle par l'administration**

L'administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à des vérifications inopinées sur 24 heures, dans la limite de 6 fois par an (non compris les cas d'infractions constatées).

Le coût des prélèvements, des analyses et des mesures est supporté par le pétitionnaire.

#### **ARTICLE 11 : Modalités d'occupation du domaine public**

Le pétitionnaire s'acquiesce des formalités d'occupation du domaine public fluvial auprès de l'organisme gestionnaire de ce domaine et doit être à même de produire les documents justificatifs correspondants.

### **TITRE III : GENERALITES**

#### **ARTICLE 12 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente autorisation n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 13 : Renouvellement éventuel de l'autorisation**

Les modalités de renouvellement de l'autorisation sont fixées à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 14 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut retirer cette autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du bénéficiaire pour réparer tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des suites administratives et pénales prévues aux articles L. 171-6 et suivants et aux articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et le domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application de l'article R 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 doit être déclaré dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 15 : Modification du champ de l'autorisation**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

#### **ARTICLE 16 : Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### **ARTICLE 17 : Suspension de l'autorisation**

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés en application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ou d'une mesure de police prise conformément aux articles L. 171-7 ou L. 171-8 du même code, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou, à défaut, le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement.

#### **ARTICLE 18 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.



**ARTICLE 19 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 20 : Délais et voies de recours**

En application des articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée au tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 21 : Exécution, publication et notification**

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et accessible sur son site internet pendant un an au moins. Une copie sera adressée à la mairie de Joinville-le-Pont pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du Val-de-Marne ainsi qu'à la mairie de Joinville-le-Pont pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-de-Marne. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Fait à Créteil, le 04 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne



Michel MOSIMANN

